

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE
L'YONNE
DU 11 MARS 1993**

AVENANT SALAIRES

ACCORD DU 27 JANVIER 2009

Entre :

- L'UIMM Yonne d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point

La valeur du point servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques prévus à l'article 48 de la Convention Collective, et servant de base de calcul à la **prime d'ancienneté**, est fixée à **4,20** base 151,67 heures, à **compter du 1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 2 : Taux Effectifs Garantis annuels (TEG)

Les Taux Effectifs Garantis annuels tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont **applicables à compter du 1^{er} janvier 2009**. Les valeurs sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

Définition des Taux Effectifs Garantis (TEG) annuels

Les Taux Effectifs Garantis annuels constituent la rémunération annuelle brute minimale au dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Les TEG base 151,67 h sont établis pour la durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ils sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des TEG annuels seront calculées au prorata du temps de présence effective du salarié en cas de survenance au cours de l'année considérée :

KL - d'un changement de classement (coefficient ou/et catégorie professionnelle) ;

MN.

JJ

- d'une suspension du contrat de travail ;
- d'une entrée ou d'un départ du salarié en cours d'année.

En aucun cas, ces TEG annuels ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les mensuels de moins de 18 ans ou d'aptitude physique réduite bénéficieront de la garantie des TEG sous déductions des abattements de salaires prévus, en ce qui les concerne, par les dispositions de la Convention Collective ou à défaut par les dispositions légales.

Les TEG ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Assiette de comparaison

Pour l'application des taux effectifs garantis annuels, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires perçus pendant l'année considérée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye de l'année considérée et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,

à l'exception :

- de la prime d'ancienneté conventionnelle (art.51 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne),
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,
- des sommes découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 54 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne,
- des sommes versées à titre de régularisation sur les TEG pour l'année précédente en application de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.
- de l'indemnité de panier prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.

NL
MN.
JS

AD
or

Vérification

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée au plus tard à la fin de l'année 2009.

Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation de verser un complément, celui-ci sera effectué au plus tard sur le bulletin de paye de décembre 2009.


ARTICLE 3 : Dépôt

Le présent avenant et son annexe, le barème des TEG, seront déposés dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.




Ils feront l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à AUXERRE, le 27 janvier 2009

Pour l'UIMM Yonne

Monsieur Bernard MACHAVOINE	
-----------------------------	---

Pour les Organisations syndicales

C.F.D.T. :	
C.F.E.-C.G.C. : JULES	
C.F.T.C. : DARFÈVILLE	
C.G.T. :	
F.O. : LEROYER Valérie Montchaussais Noël	

ACCORD DU 27 JANVIER 2009

BAREME DES TEG ANNUELS APPLICABLES
A compter du 1^{er} janvier 2009

Barème, base 151,67 H, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h

Valeurs en euros

Niveau	Coefficient	Cas général	Ouvriers			Agent de maîtrise
niveau I	140	15852	O1	15 852		
	145	15 875	O2	15 875		
	155	15 905	O3	15 905		
niveau II	170	16000	P1	16 000		
	180	16205				
	190	16415	P2	16 480		
niveau III	215	16800	P3	16 910	AM1	17 350
	225	17200				
	240	17 600	TA1	18 110	AM2	18 600
niveau IV	255	18425	TA2	19 140	AM3	19 450
	270	19415	TA3	19 920		
	285	20310	TA4	20 705	AM4	21 530
Niveau V	305	22475			AM5	22 990
	335	24695			AM6	25 155
	365	26 210			AM7	27 065
	395	27780			AM8	28 200

VK NM.
55